

COMPOSITION DU DOSSIER

Un dossier est constitué pour chaque patient.
Il contient :

- Des informations communicables au demandeur que sont les informations formalisées recueillies lors de la prise en charge,
- Des informations non communicables au demandeur. C'est-à-dire les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers ou concernant des tiers.

Les informations qui vous sont communiquées sont strictement personnelles et confidentielles, il vous appartient d'être vigilant dans leur diffusion.

RECOURS

Si la communication du dossier vous est refusée pour des motifs qui vous paraissent injustifiés, vous pouvez :

- demander à la personne chargée des relations avec les usagers et les associations d'être mis en relation avec le médecin médiateur de la Commission des Usagers (CDU) Tél : 04.71.07.56.81
- saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) qui est compétente pour donner son avis sur le bien fondé de votre demande. Vous disposez de 2 mois pour saisir cette commission à l'adresse suivante :

Commission d'accès aux documents administratifs
35 Rue St Dominique
75007 PARIS

- saisir la Commission Régionale ou Interrégionale de Conciliation et d'Indemnisation (C.R.C.I.).

(www.commissions-crci.fr : pour obtenir les coordonnées de la commission de votre région à laquelle vous pourrez vous adresser)

DÉLAI DE CONSERVATION

Votre dossier est conservé pendant un délai de **20 ans** par l'établissement de santé.

Si le dossier comporte des informations concernant une personne décédée moins de 10 ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier ne sera conservé que pendant une durée de **10 ans** à compter de la date du décès.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Articles L. 1110-4, L. 1111-7, L. 1111-8, L. 1112-1 et R. 1111-1 à -8 et R. 1112-1 à -4 du Code de la Santé publique.

Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne.

CONTACT

Centre Hospitalier Sainte-Marie
50, route de Montredon - CS 10021
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Chargée des relations avec les usagers et les associations :

Sandrine ROUCHON
04 71 07 56 81
sandrine.rouchon@ahsm.fr

www.chsmlepuyenvelay.ahsm.fr



Centre Hospitalier
Sainte-Marie
LE PUY-EN-VELAY

L'ACCÈS AUX INFORMATIONS MÉDICALES



MODE D'EMPLOI

Comment accéder à votre dossier ?

Vous pouvez :

- consulter votre dossier à l'hôpital (avec ou sans accompagnement médical)
- recevoir les photocopies à votre domicile
- ou faire envoyer les photocopies à un médecin dont vous avez indiqué les coordonnées

Qui peut faire la demande ?

- vous-même
- un médecin que vous avez désigné
- une personne que vous avez mandatée
- un ayant droit (si patient décédé)
- un représentant légal (père, mère, tuteur)

Qui répond ?

La Direction des Usagers accuse réception à votre demande et vous adresse l'imprimé « accès aux informations médicales » à compléter par vos soins.

Comment faire la demande ?

1. En adressant un courrier à la Direction ou à la personne Chargée des Relations avec les Usagers et les Associations (CRUA) :

Centre Hospitalier Sainte-Marie
Route de Montredon - CS 10021
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

2. Puis en retournant le formulaire « accès aux informations médicales », que vous aura adressé la Chargée des Relations avec les Usagers et les Associations. Ce formulaire devra être soigneusement complété, signé et accompagné des pièces justificatives obligatoires.

3. Si vous êtes ayant-droit d'une personne décédée, vous devez motiver votre demande.

4. Si vous désignez un médecin comme intermédiaire, vous devez indiquer ses coordonnées.

Dans quel délai accéder au dossier ?

Dans un délai de **8 jours** si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à **2 mois**.

Dans tous les cas il vous faudra attendre **48 heures** après votre demande (délai de réflexion imposé par la loi).

Les délais courent seulement à partir du moment où la demande est complète (formulaire complété, demande précise et pièces justificatives fournies).

Quel est le coût ?

La consultation du dossier sur place est **gratuite**.

En ce qui concerne l'envoi de copies, il n'y a pas non plus de frais inhérents pour une 1^{ère} demande.

Par contre, en cas de nouvelle demande (concernant la même période de prise en charge), des frais de reproduction et d'envoi seront facturés :

- 0,18 centimes la photocopie (sous réserve réglementation)
- auxquelles se rajoute les frais d'expédition en recommandé.

Une facture vous sera adressée dès la mise à disposition du dossier, sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Accéder à son dossier par une personne mandatée ?

Vous pouvez donner procuration à une autre personne pour demander le dossier à votre place. La procuration doit être écrite (un formulaire « mandat » vous sera adressé par l'établissement si nécessaire).

La personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec la personne qui lui a donné la procuration.

Accéder à son dossier en cours d'hospitalisation ?

Si vous êtes actuellement hospitalisé, nous vous invitons à vous mettre en rapport avec votre médecin référent.

Accéder au dossier en cas d'hospitalisation sous contrainte ?

Le médecin de l'hôpital peut décider que l'accès au dossier par la personne concernée doit se faire en présence d'un médecin.

L'accès s'effectue alors soit par :

- une consultation sur place, en présence d'un médecin de l'hôpital
- l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.

En cas de désaccord sur les modalités d'accès au dossier (par le médecin ou le demandeur), la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (C.D.S.P.) peut être saisie par l'un d'eux. L'avis de cette dernière s'impose à tous.

Accéder aux informations médicales d'une personne décédée ?

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, l'accès aux informations de santé concernant le défunt doit être motivé par l'ayant droit (successeur légal) par un des 3 motifs suivants :

- connaître les causes de la mort
- défendre la mémoire du défunt
- faire valoir les droits de l'ayant droit.

Seuls les éléments répondant au(x) motif(s) invoqué(s) pourront vous être communiqués.

Dans tous les cas cités précédemment, vous devrez justifier de votre qualité (cf formulaire type).

La Loi du 4 mars 2002
permet d'obtenir la consultation
sur place ou l'envoi à domicile des
informations de santé.

Un accompagnement médical peut
être proposé afin de recevoir toutes les
explications nécessaires, utiles et appropriées.